

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ALMA SCI

Actisud ZI le Chapitre
18 rue Jean Perrin
31100 Toulouse

Références : 24-061
Code AIOT : 0005211496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement ALMA SCI implanté VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan Centre international de Bordeaux Fret 33520 Bruges. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet les suites de l'inspection du 04/04/2023 et notamment le recollement à l'arrêté de mise en demeure du 09/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALMA SCI
- VALAD PARC DE BRUGES - Rue de Milan Centre international de Bordeaux Fret 33520

- Bruges
- Code AIOT : 0005211496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI ALMA (filiale de la société VECTURA) a fait l'acquisition en avril 2018 du site logistique composé de plusieurs entrepôts (construits entre 1978 et 1987), localisé dans la Zone Industrielle de Bordeaux Fret, sur la commune de Bruges (33). La SCI ALMA est donc propriétaire du site et loue des cellules ainsi que des bureaux à plusieurs sociétés réparties dans les 5 bâtiments de son site logistique.

L'établissement est composée de 5 bâtiments (installations, pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD) au sens de la réglementation entrepôts formant 1 groupe d'IPD) stockant des matières combustibles dans des cellules dédiées.

Les installations sont soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le site est actuellement réglementé au travers de l'arrêté préfectoral du 24/06/2021 complété par l'APC du 23/01/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Chauffage par aérothermes gaz	AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1	Demande d'action corrective, Amende	3 mois
6	Formation du personnel - moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 - annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense contre l'incendie - Robinets d'incendie armés (RIA)	AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	09/05/2023, article 1	
3	Défense contre l'incendie - Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points sur les cinq visés par l'arrêté de mise en demeure du 09/05/2023 restent non satisfaits à la date de l'inspection. S'agissant de la mise en conformité des installations de désenfumage, l'exploitant a engagé les travaux et présenté un calendrier de réalisation qui prévoit un retour à la conformité dans un délai d'un mois. Considérant les constats d'avancement sur site et le délais annoncé de finalisation des travaux, l'inspection propose donc de surseoir d'un mois la mise en oeuvre d'éventuelles suites administratives et pénales.

En revanche, s'agissant de la mise en conformité de l'installation de chauffage de la cellule DBF, l'inspection n'a pu constater d'avancement de travaux. Compte tenu du retard pris au regard des échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure, une amende d'un montant de 10 000 € est proposée à Monsieur le Préfet à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense contre l'incendie - Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SCI ALMA (groupe VECTURA), [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de :</p> <p>A) 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les robinets d'incendie armés (RIA) de l'ensemble des bâtiments de l'établissement doivent faire l'objet des travaux idoines pour être conformes et être fonctionnels selon les normes en vigueur. L'exploitant transmet le certificat attestant que les RIA, après travaux, sont conformes à la norme APSAD R5 (article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2021 susvisé). Les réseaux d'alimentation en eau des RIA font également l'objet de travaux pour remettre en état des supportages / fixations des tuyauteries ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité sur l'ensemble des RIA du site. Les attestations de conformité au référentiel APSAD R5, pour les 5 bâtiments, sont incluses dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) présentées et transmises à l'inspection.</p> <p>L'inspection a contrôlé et constaté par sondage la réalisation effective des travaux de réparation sur site.</p> <p>Au vu de ces constats, la mise en demeure peut être levée pour ce point.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
<p>Prescription contrôlée : La société SCI ALMA (groupe VECTURA), [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de :</p> <p>A) 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]</p> <p>- l'exploitant met en place un plan de défense incendie (PDI) conforme aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé (point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé). Ce PDI intègre également les mesures compensatoires à mettre en place pour les zones de bureaux / sanitaires / vestiaires non conformes. Ce PDI est connu de l'ensemble du personnel exploitant / locataire et est mis à disposition au poste de garde de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie (PDI) a été finalisé le 17/07/202 et mis à jour le 03/12/2023 pour intégrer l'arrivée du nouveau responsable de site. Le PDI comprend les éléments attendus à l'art. 2.2.3 de l'arrêté d'enregistrement. Il inclut les dispositions particulières prises dans les locaux bureaux, sanitaires et sociaux non coupe-feu 2h en attendant la mise en conformité. L'inspection a constaté qu'un exemplaire du PDI était bien à disposition au poste de garde du site mais dans sa version antérieure. Au vu de ces constats, la mise en demeure peut être levée pour ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la diffusion de la dernière version du PDI à l'ensemble des locataires et de sa mise à disposition au poste de garde.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Défense contre l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p>Prescription contrôlée : La société SCI ALMA (groupe VECTURA), [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de :</p> <p>[...]</p> <p>B) 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p>

<p>-le 11ème poteau incendie doit être installé côté rue de Milan et au Nord-Ouest du bâtiment 2 et ce, pour respecter les distances d'éloignement des installations à protéger et entre les points d'eau du site. La validation de la conformité dudit poteau devra être attestée par la réalisation d'essais de fonctionnement (pour justifier de la garantie d'un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar) (article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2021 susvisé) ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de mise en place du nouveau poteau incendie rue de Milan ont été réalisés. Le rapport d'essai a été transmis à l'inspection.</p> <p>Les essais réalisés sur le poteau sont conformes à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral (Débit de 125m³/h à 1bar, supérieur au débit requis de 60m³/h).</p> <p>Au vu de ces constats, la mise en demeure peut être levée pour ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SCI ALMA (groupe VECTURA), [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de :</p> <p>[...]</p> <p>B) 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>[...]</p> <p>- les dispositifs de désenfumage des bâtiments de stockage de matières combustibles doivent faire l'objet des travaux idoines pour être conformes et être fonctionnels selon les normes en vigueur. L'exploitant transmet le certificat attestant que les installations de désenfumage sont conformes en tout point aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé. Une vérification des dispositifs de désenfumage est également réalisée à cet effet (point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé). Suivant ce même délai, ces travaux de mise en conformité concernent également le cas échéant les zones I et J du bâtiment 2, J du bâtiment 3 et A, D, H, O et P du bâtiment 4 pour lesquels une évaluation de conformité reste à réaliser ;</p>
<p>Constats :</p> <p>En réponse, l'exploitant a transmis le 17/07/2023 une note sollicitant des aménagements aux dispositions réglementaires concernant le positionnement de certaines exutoires de désenfumage au regard des murs coupe-feu et le positionnement de certaines commandes de désenfumage en proposant des mesures compensatoires.</p> <p>Après consultation et avis du SDIS, l'inspection a signifié à l'exploitant par courriel du 15/09/2023 que les mesures compensatoires proposées n'étaient pas acceptées car inefficaces au regard de la fonction de sécurité recherchée.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité par courriel du 27/10/2023.</p> <p>Au jour de l'inspection, les travaux de mise en conformité étaient terminés pour les bâtiments 1, 2</p>

et 3. En revanche, ils restaient en cours pour les bâtiments 4 et 5. L'exploitant a précisé que le calendrier prévoyait une fin de travaux pour la fin du mois de janvier et la vérification des installations par un bureau de contrôle pour mi-février.

L'inspection a pu constater par sondage sur site la réalisation effective des travaux dans les bâtiments 1, 2 et 3.

Au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant avait jusqu'au 09/11/2023 pour se mettre en conformité sur ces points. La mise en demeure n'est donc pas satisfaite.

Considérant le lancement effectif des travaux, le délais de réponse pris pour analyser les mesures compensatoires et les retards des travaux, contraints par la météo (pour déplacement d'exutoires en toiture en site occupé), il est proposé d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire pour finaliser les travaux sans engager les sanctions administratives associées au non-respect de la mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, le rapport de vérification des installations de désenfumage attestant la mise en conformité aux dispositions réglementaires du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.

En cas de non-transmission, l'inspection proposera les sanctions administratives et pénales afférentes au non respect de la mise en demeure sur ce point conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Chauffage par aérothermes gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'alimentation gaz

Prescription contrôlée :

La société SCI ALMA (groupe VECTURA), [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de :

[...]

B) 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- le système de chauffage de la cellule DBF du bâtiment 2 par des aérothermes / radiants alimentés au gaz fait l'objet des travaux idoines pour respecter l'ensemble des critères édictés par l'article 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé. La validation de la conformité de l'installation devra être attestée (point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé).

Article 18.2 de l'AM du 11/04/2017

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant et la société DBF (occupant de la cellule) ont rencontré plusieurs difficultés pour identifier une solution technique répondant aux dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. La solution technique retenue par l'exploitant pour le chauffage de la cellule occupée par DBF est la mise en place d'un chauffage par détente directe, en remplacement des radiants existants et de leurs conduites d'alimentation en gaz existantes qui seront déposées. Pour les cabines peinture, un nouveau collecteur GAZ sera installé cheminant en toiture depuis le coffret "vanne d'arrêt existant". Les tubes gaz cheminant à l'intérieur du bâtiment seront situés au droit des cabines peintures et seront fournis avec des gaines souples M0 pour assurer le caractère incombustible.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire précisément et de justifier du calendrier des travaux. Les inspecteurs ont pu constater qu'aucun travaux n'avait été engagé. Les devis de travaux signés ont été transmis post-inspection. Le calendrier prévisionnel prévoit une fin de travaux et donc un retour à la conformité au plus tôt en avril 2024.

Au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant avait jusqu'au 09/11/2023 pour se mettre en conformité sur ce point. La mise en demeure n'est donc pas satisfaite et ne le sera pas avant avril 2024. En conséquence, un projet d'amende administrative est proposé au Préfet

de Gironde à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité aux dispositions réglementaires du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, pour lequel il est mis en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Formation du personnel - moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

[...]

Par ailleurs, l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg. La périodicité de formation et d'entraînement est définie par l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection du 13/04/2023, il était demandé à l'exploitant, sous trois mois, de faire dispenser une formation de manipulation des moyens de première intervention aux équipiers du site pour notamment le déploiement et la manipulation des extincteurs portatifs, des RIA et des extincteurs mobiles sur roues de 50 kg.

Les formations des salariés ont été réalisées en juin 2023 et enregistrées dans le Plan de défense incendie (PDI) du site pour l'ensemble des bâtiments. En revanche, l'enregistrement des formations pour les salariés du bâtiment 4 n'est pas renseignée dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, **dans un délai d'un mois**, les justificatifs (attestations, feuille d'émargement, par ex.) de formations du personnel salarié occupant les cellules du bâtiment 4 et met à jour son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et signalement

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Lors de l'inspection du 13/04/2023, il était demandé à l'exploitant sous trois mois, de procéder à l'affichage de l'ensemble des zones où la coupure de l'alimentation électrique de la cellule est à réaliser en détaillant explicitement la procédure de coupure à suivre.

L'inspection a constaté, par sondage, sur site la présence des affichages en entrée de cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 - annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2023

Hauteur maximal des stockages en vrac dans la cellule 1 du bâtiment 3 = 4 m

Constats :

L'inspection a relevé, lors de la visite sur site, au niveau de la cellule 1 du bâtiment 3, deux îlots de stockages (palettes de contenant plastique vides (bouteilles et fûts), dont la hauteur ne semblait pas respecter la hauteur max de 4 mètres et la distance minimale d'éloignement de 1 mètre sous la base de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires auprès des locataires pour s'assurer que les conditions de stockages en vrac respectent les dispositions réglementaires en vigueur suscitées.

Il justifie, dans un délai de 15 jours, de la mise en conformité des conditions de stockages au niveau de la cellule 1 du bâtiment 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours